



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-329

Ottawa, le 9 août 2004

Standard Radio Inc.
Revelstoke (Colombie-Britannique)

Demande 2003-1188-7
Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-37
2 juin 2004

CKCR Revelstoke – Renouvellement de licence

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Standard Radio Inc. (Standard) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKCR Revelstoke.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil a analysé la programmation diffusée par CKCR au cours de la semaine du 20 au 26 octobre 2002. Cette analyse a révélé que 31.1 % de l'ensemble des pièces musicales de catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi et 31.2 % au cours de la semaine de radiodiffusion étaient des pièces musicales canadiennes, ce qui constitue une infraction à l'article 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le *Règlement sur la radio*) qui prévoit ce qui suit :

2.2(9) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6)¹, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 35 pour cent de ses pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

4. Dans *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, Circulaire n° 444, 7 mai 2001, le Conseil a expliqué son approche relative aux stations de radio en non-conformité.

¹ Le paragraphe 6 du *Règlement de 1986 sur la radio* prévoit qu'un titulaire peut réduire le pourcentage de pièces musicales canadiennes de catégorie de teneur 2 s'il consacre des pourcentages précis des pièces musicales qu'il diffuse au cours de la semaine de radiodiffusion à des pièces instrumentales.

5. Étant donné qu'il s'agit d'une première situation d'infraction à ce titre de la part de la titulaire et conformément à la Circulaire n^o 444, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de CKCR Revelstoke, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2008, au lieu de la période maximale de sept ans. Cette période permettra au Conseil d'évaluer à plus brève échéance la conformité de la titulaire aux dispositions du Règlement sur la radio concernant la diffusion de pièces musicales canadiennes de la catégorie 2.
6. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit poursuivre la réalisation des engagements relatifs à la promotion des artistes canadiens établis dans *Standard acquiert les actifs de stations de radio, réseaux radiophoniques et stations de télévision en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-91, 19 avril 2002, dans laquelle le Conseil a approuvé la demande présentée par Standard en vue d'acquérir l'actif de plusieurs entreprises de radiodiffusion, dont CKCR Revelstoke, de Télémédia Radio (West) Inc. Le Conseil s'attend que la titulaire soumette un rapport, à l'expiration de la période de sept ans s'appliquant aux avantages, visée dans la décision susmentionnée.
8. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>